

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2021-113 en date du 16 Juin 2021  
Portant sur l'assainissement du bourg de Mérinchal - rue du Ciment et Place du  
Marché - Convention de co-maîtrise d'ouvrage**

L'an Deux Mille Vingt et un, le seize juin à 18 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune Les Mars, sous la Présidence de Monsieur Patrice MORANCAIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président, en raison de l'empêchement de Monsieur le Président, Pierre DESARMENIEN.

Du fait des mesures sanitaires prises par le gouvernement, la réunion du conseil communautaire se déroule exceptionnellement à HUIS CLOS.

Date de convocation du Conseil 10/06/2021.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 44	Votants : 51	POUR : 51
Pouvoirs : 7	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 11	Exprimés : 51	

**Présents :** MM., MORANCAIS, VENTENAT, PAYARD C, SIMON, RAMOS, SIMONET V, BIGOURET, VERDIER, ROULLAND, GRANGE, GRASS, LE CORRE, JAMME, FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, PIERRON, RICHIN, MICHON, NOVAIS, CHARLES, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MARTIN, GRAVIÈRE, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, MÉANARD, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, CHAUSSAT, GUYONNET, FAUCHER.

**Pouvoirs :** MM. BERTHON à LE CORRE, SCARAMUCCIA à JAMME, SIMONET B à SIMONET V, GALINDO à VERDIER, VIRGOULAY à VENTENAT, GIRAUD LAJOIE à SCHMIDT, PAYARD J à SIMON,

**Excusés :** MM. DESCLOUX, JOULOT, PERRIER F, D'HULSTER, BERGER, DESARMENIEN, FONTVIELLE, WELZER, BRUNET, GLOMOT, DUBSAY.

**Secrétaire de séance : Jacqueline GRAVIÈRE**

**Rapporteur :** David GRANGE, Vice-président

Le projet de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue du ciment et de desserte des immeubles de la place du marché a obtenu le concours financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Département de la Creuse.

Pour mémoire, il s'agit d'un projet d'abord porté par la commune, puis repris par la Communauté de Communes suite au transfert de la compétence assainissement.

Ce projet concerne à la fois la compétence « assainissement des eaux usées » (communauté de communes) et la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines (commune).

Le dossier est financé sur la totalité de l'opération.

Pour des raisons techniques et administratives (conservation des aides notamment), il est proposé de réaliser ces travaux en co-maîtrise d'ouvrage avec la commune.

Un projet de convention, reprenant les modalités ci-dessous, est proposé à la signature des parties :

- La Communauté de Communes assurera le portage du projet de l'origine jusqu'à l'exécution financière de l'opération ;
- La Commune remboursera la part des travaux concernant la compétence GEPUC déduction faite des aides obtenues (Agence de l'eau, département, FCTVA) ;

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20210616-2021-113-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de compétence GEPUC : 10/06/2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- Comme il en avait été fait mention lors des discussions liées au transfert de la compétence GEPU aux communes, les « charges fixes » de l'opération, qu'il y ait eau pluviale ou non, sont à la charge de la Communauté de Communes (Maîtrise d'œuvre principalement).

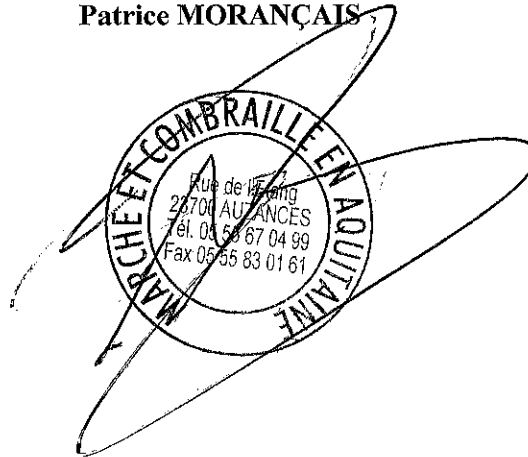
Bien que la maîtrise d'ouvrage soit transférée dans les faits à la Communauté de Communes pour la durée de l'opération, la commune reste associée pour la part des travaux qui la concerne.

Suite à l'exposé du Vice-président, et ayant pris connaissance des termes de la convention, le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Mérinchal pour la réalisation des travaux d'assainissement de la rue du Ciment et de la Place du Marché à Mérinchal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 24 juin 2021  
Pour copie conforme, le 24 juin 2021

Pour le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
**Patrice MORANÇAIS**



# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE CO-MAITRISE D'OUVRAGES

-----

## Assainissement Place du Marché et rue du Ciment Commune de Mérinchal

### Membres

- La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, et dont le siège est situé : rue de l'étang 23700 AUZANCES ;
- La Commune de MERINCHAL, représentée par son Maire, et dont le siège est situé 6, rue du château de la Mothe 23420 MERINCHAL.

### Préambule

La commune a engagé un programme d'aménagement urbain au niveau de la Place du Marché et de la rue du Ciment. Le projet comprend, notamment, la desserte au réseau public de collecte des eaux usées des immeubles sis Place du Marché et la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue du Ciment.

Le projet, volet « assainissement », était initialement porté par la commune de MERINCHAL et les demandes de financement effectuées en son nom. Suite à la création de la Communauté de Communes et au transfert de la compétence assainissement (eaux usées et eaux pluviales) à cette dernière, le dossier a été repris en globalité par la communauté de communes. Enfin, la compétence gestion des eaux pluviales a été re transférée aux communes en 2018.

Les financements ont été obtenus de manière globale et non scindable pour la totalité du projet.

Ces ouvrages sont à édifier en tranchées communes imbriquées et sont techniquement complémentaires.

### Objet de la convention

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine et la Commune de Mérinchal conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique en vue de la réalisation de travaux en commun dans le bourg de Mérinchal pour :

- L'extension des réseaux publics de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales rue du Marché ;
- La réhabilitation des réseaux publics de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales rue du Ciment.

La communauté de communes intervient au titre de l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées et la commune au titre des compétences gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et voirie.

### Périmètre de la co-maîtrise d'ouvrage

La présente convention engage chacun des co-maîtres d'ouvrage à la réalisation des travaux d'assainissement de la Place du Marché et de la rue du Ciment.

Ces travaux sont ceux tels qu'il ressort du projet initial établi par le maître d'œuvre et porté initialement par la commune.

La présente convention précise, notamment les conditions de prise en charge et de financement des travaux.

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20210616-2021-113-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception en préfecture : 24/06/2021

Chacun des maîtres d'ouvrage pourra apporter des précisions ou adaptations du projet pour les besoins qui le concerne.

Chacun des maîtres d'ouvrage s'engage à signaler à l'ensemble des co-maîtres d'ouvrage toutes difficultés rencontrées lors de la dévolution de l'opération.

#### Modalités de fonctionnement

##### *Désignation du Maître d'ouvrage unique :*

La commune de Mérinchal donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Cette dernière assurera le rôle de maître d'ouvrage pour son compte et pour le compte de la commune de Mérinchal. Elle assume, à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et, il est mis en œuvre, les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

##### *Maîtres d'œuvre :*

La maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'opération est confiée au bureau d'études VRD'EAU Conseil – 61, rue de Vernet – 23000 GUERET.

#### Missions dévolues à la communauté de communes

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine reprend l'ensemble du projet initialement porté par la commune au stade en cours au jour de transfert de la compétence assainissement. Elle assume la mise à jour des études, la reprise des dossiers de financement, la ou les procédures de consultation, l'exécution et le règlement des travaux y compris réception jusqu'à achèvement du délai de garantie de parfait achèvement.

Il s'agit principalement, dans le respect des lois et règlements applicables, de :

- Reprendre le marché de maîtrise d'œuvre ;
- Finaliser le projet ;
- Définir et réaliser l'ensemble des interventions et études complémentaires nécessaires à la poursuite de l'opération (Archéologie, tests de réception...)
- Engager la procédure de passation du ou des marchés publics de travaux comprenant :
  - Élaboration et validation des documents de la consultation ;
  - Publications légales ;
  - Analyse des offres et choix du ou des titulaires (en cas de recours à une commission d'appel d'offres il s'agira de celle de la communauté de communes) ;
  - Information des candidats sur les résultats de la mise en concurrence ;
  - Signature du ou des marchés et transmission au contrôle de légalité le cas échéant ;
  - Notification des marchés aux candidats retenus ;
- Engager les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux (permission de voirie, déclaration de travaux...)
- Assurer le suivi des travaux et la bonne exécution des prestations ;
- Vérifier et liquider les dépenses ;
- Réceptionner les ouvrages ;
- Solliciter et percevoir les aides auprès des organismes financeurs ;
- Ester en justice dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération.

Accusé de réception en préfecture  
G312000000000013-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception en préfecture : 24/06/2021

### Définition du besoin des co-maîtres d'ouvrage

La définition des besoins est celle figurant au projet initialement porté par la commune, établi par le maître d'œuvre et, le cas échéant, complété au fil des études dans la limite de l'objet visé par la présente convention.

La communauté de communes s'oblige à prendre en compte les remarques et demandes de modifications déposées par la commune pour la partie des travaux qui la concerne, sous réserve que cela ne remette pas en cause de manière substantielle le volume et/ou l'économie générale de l'opération, ou n'induisse d'impact pour le volet « assainissement des eaux usées », ou remette en cause l'objectif des travaux pour la communauté de communes.

### Droit de regard du co-maître d'ouvrage

La commune est associée tout au long de l'opération. Elle est notamment destinataire des études de projet, des pièces de la consultation, du choix du titulaire, des comptes-rendus de chantier et des résultats des tests de réception. Elle est notamment invitée à participer aux réunions d'études et/ou de comité de pilotage et aux réunions de chantier.

### Modalités financières

#### Indemnisation du maître d'ouvrage temporaire

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ne percevra aucune indemnisation au titre de la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage globale des travaux concernés par la présente convention.

#### Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre de l'opération liée aux travaux directement concernés par la présente convention est supportée exclusivement par la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Sont exclues les missions complémentaires de maîtrise d'œuvre qui pourraient être sollicitées en marge de la présente opération par la commune.

#### Etudes et prestations complémentaires

Les études et prestations complémentaires qui auraient dû être prises en charge par la Communauté de Communes pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées indépendamment du fait qu'il s'y ajoute l'assainissement des eaux pluviales, seront supportées exclusivement par la Communauté de Communes.

Il s'agit, notamment, du diagnostic archéologique, des frais de parution, des études géotechniques le cas échéant, du recours à un coordonnateur SPS...

Sont exclues les études et prestations complémentaires sollicitées par la commune concernant uniquement les travaux d'eaux pluviales.

### Participation financière de la commune

La commune s'engage à rembourser à la communauté de communes l'ensemble des dépenses relatives à la satisfaction de ces besoins diminué des aides financières éventuellement obtenues.

#### « Clé de répartition » des dépenses

La répartition des travaux sera effectuée de la manière suivante :

- Pour les prix unitaires ou forfaitaires fixes (quantité = 1) et non dissociables concernant les deux réseaux (installation de chantier

Accusé de réception en préfecture  
23-200067593-20210616-2021-113-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception en préfecture : 24/06/2021

- pour l'essentiel) : prise en charge à égalité entre chaque co-maître d'ouvrage ;
- Pour les prix unitaires ou forfaitaires dissociables (attribuable de manière certaine à un des deux réseaux) : prise en charge totale par le maître d'ouvrage concerné ;
  - Pour les prix unitaires mesurables liés à un linéaire de réseau posé : prise en charge au prorata de linéaire posé constaté en fin de chantier ;
  - Pour les matériaux d'apport des portions en tranchées communes (remblaiement, reprise de chaussée...) : la clé de répartition est établie sur la base des largeurs de tranchées types définies par le fascicule 70. La communauté de communes prenant en charge ce qui est lié à l'ouverture d'une tranchée standard adaptée à la pose des canalisations d'eaux usées et des ouvrages associés. La commune prenant en charge la sur largeur induite par la pose des canalisations d'eaux pluviales et ouvrages associés. En cas de largeurs réellement exécutées différentes, les quantitatifs constatés sont proratisés suivant la clé de répartition précitée ;
  - Pour les tests de réception et hydrocurage éventuel : au prorata du linéaire de réseaux concernés ;
  - Pour les prix relatifs aux fouilles (ouverture de tranchées, sur profondeur, blindage, compactage...) : la prise en charge est répartie à égalité entre les maîtres d'ouvrages pour les parties concernées en tranchées communes. Sont exclus de cette répartition les portions concernant un seul maître d'ouvrage ;
  - Pour les tranchées individuelles, les dépenses liées à l'ouverture des tranchées et de remblaiement y compris revêtement sont à la charge exclusive du maître d'ouvrage concerné ;
  - Pour les plans et dossiers, la clé de répartition est établie sur la base du linéaire de canalisations et du nombre de branchements concernés propres à chaque maître d'ouvrage.

Deux devis quantitatifs estimatifs présentant la répartition des charges propres à chacun des maîtres d'ouvrage sont annexées à la présente convention. Il s'agit de documents informatifs non contractuels. La répartition finale sera établie sur la base du ou des décomptes généraux définitifs ou équivalents.

N.B. : les frais de désamiantage exclusivement dédiés à la dépose des canalisations d'assainissement des eaux usées existantes seront supportés en totalité par la Communauté de Communes

#### « Clé de répartition » des recettes

La présente opération bénéficie :

- d'une subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- d'une subvention du Conseil Départemental de la Creuse ;
- du Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Les conventions et arrêtés de subvention sont joints à la présente convention.

Le constat des aides allouées est effectué à l'achèvement de l'opération après versement effectif des aides.

Sont exclues les recettes internes à chacun des Maîtres d'ouvrage (emprunt, autofinancement, participation aux frais de branchement...)

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20210616-2021-113-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception en préfecture : 24/06/2021

Les aides sont réparties entre eaux usées et eaux pluviales suivant les dépenses prises en compte pour le calcul des aides et supportées par chacun des maîtres d'ouvrage.

#### Demande de versement

Si l'exécution des travaux s'étale sur un seul exercice comptable : La demande de versement est effectuée en une fois à l'achèvement financier complet de l'opération. C'est-à-dire après perception de l'ensemble des aides.

Si l'exécution des travaux s'étale sur plus d'un exercice comptable : le versement de la participation de la commune sera effectué par acompte à chaque fin d'exercice sur la base des prestations exécutées au cours de l'année en déduisant le montant d'aide normalement attendue pour le montant des prestations réalisées. Le solde intervient à l'achèvement financier complet de l'opération.

La communauté de communes joint à la demande de versement les justificatifs des dépenses concernées (Exemples : état récapitulatif globale, décompte dissocié avec application des clés de répartition, avis de versement, décomptes, factures...).

#### Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement de ceux-ci.

#### Durée de la convention

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral de la participation de la commune de Mérinchal à la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine.

#### Résiliation de la convention

La convention est résiliée de plein droit en cas d'abandon du projet d'un commun accord (délibérations concordantes) entre les co-maîtres d'ouvrage.

La résiliation pourra également être prononcée par chacune des parties pour une cause d'intérêt général ou en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté pour tout ou partie des missions dévolues dans le cadre de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, il est procédé à un constat contradictoire des prestations prises en charge par le maître d'ouvrage unique relevant des dépenses mises à la charge du co-maître d'ouvrage. Ces dépenses sont dues par ce dernier au maître d'ouvrage unique.

En cas de résiliation unilatérale de la convention entraînant l'abandon de l'opération ou la nécessité pour le co-maître d'ouvrage restant de reprendre les études ou les marchés d'exécution, le maître d'ouvrage défaillant rembourse au co-maître d'ouvrage l'ensemble des dépenses et frais engendrés par cette résiliation. Il s'agit de l'ensemble des prestations rendues nulles (études, travaux) ou du surcoût pour la reprise des études ou travaux ainsi que du dédommagement des entreprises titulaires des marchés le cas échéant pour l'ensemble de l'opération depuis la signature de la convention et pour toutes les prestations objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
023-200067593-20210616-2021-113-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

Contentieux

***Relatifs à la convention***

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

***Relatifs à la procédure de marché***

Le mandataire est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

À cet effet, le mandataire peut ester en justice au nom et pour le compte des co-maitres d'ouvrage.

**Signatures des représentants des maîtres d'ouvrage :**

À _____, le  <i>Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine</i>  Le Président,	À _____, le  <i>Commune de Mérinchal</i>  Le Maire,
---	---